

Département du TARN

Arrondissement d'ALBI

Canton de

Carmaux 2 - Vallée du Cérou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 13 juin 2024

Date de la convocation :

04/06/2024

Membres en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-quatre et le treize juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck CEBAK (Maire)

Présents : Franck CEBAK, Jean-Paul ECHE, Olivier DUTEMPLE, Christine SERRANO, Eric FAURIE, Pascal LACOMBE, Josiane YECHE, Jean-Luc BOUTONNIER

Représentés:

Excusés: Alexia SCHMITT

Absents: Frédéric VIALLES

Secrétaire de séance: Jean-Paul ECHE

Arrêt du PLUi : Consultation des communes membres - Acte D 2024 016

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse arrêté par délibération de l'assemblée en date du 13 mai 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, « le projet arrêté du PLUI » est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 25 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024. Lors de ce conseil communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUI a été arrêté à l'unanimité. (Présents et représentés : 30 – Pour 30 voix)

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024 ;

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis pour avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles .L 132-7 et .L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- l'Autorité Environnementale (DREAL Occitanie)
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ; Les personnes consultées en application des articles .L 153-16 et .L 153-17 du

code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 13 Mai 2024 par le conseil communautaire du Cordais et du Causse

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 Octobre 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes

VU le débat au sein du conseil communautaire du 9 février 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant ;

VU les délibérations du 10 juillet 2020, 22 novembre 2022 et 23 novembre 2023 portant constitution et complétude d'un comité de pilotage et de suivi du PLUI, consécutivement aux élections municipales de 2020 et à l'adjonction des nouvelles communes membres (Loubers, Noailles et Salles sur Cérrou) ;

VU la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et tirant le bilan de la concertation en date du 13 Mai 2024 ;

VU le dossier d'arrêt projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au conseil communautaire :

https://atelieratuep.sharepoint.com/:f/s/Toponymy/EhO-kQ1KPy5Epmc2m3YajbEB498reEG1_ijrN8PhXR38Lg?e=ZUBrxP

Le dossier comprenant les différentes pièces du PLUI comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

- Le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles,
- Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique,
- Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation ;

Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification ;

Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse et au terme de cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet présenté ;

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, par 8 voix POUR, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal émet un avis favorable au Projet de PLUI, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire du 13 Mai 2024.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme au registre.

Souel, le 18 juin 2024

Le Maire,

M. Franck CEBAK